



PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Secrétariat Général

Service de coordination des politiques publiques

Section coordination des ICPE

Arrêté préfectoral n° 2019-0386 du 8 avril 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société INVEHO UFO pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Orval , route de l'Ombrée

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.1.374 du 25 avril 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation et portant mise à jour de la situation administrative d'un établissement de fabrication, d'entretien et de rénovation de wagons exploité par la SA ATELIERS D'ORVAL à Orval, route de l'Ombrée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-121 du 17 juillet 2014 portant surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique pour la société ATELIERS D'ORVAL sise sur la commune d'Orval ;

VU le rapport d'inspection, daté du 4 janvier 2019, adressé à l'exploitant par courrier en date du 8 janvier 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement , qui fait suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 10 décembre 2018 en présence d'un représentant de l'exploitant ;

VU l'article 3.2.5.2 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé qui dispose que « *les émissions des torchères doivent respecter [des] valeurs limites d'émission* » pour les paramètres « poussières totales ; CO ; COT ; HCl ; HF ; SO₂ » ;

VU l'article 4.3.8 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé qui dispose que « *l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration [des] valeurs limites en concentration et flux* » pour les paramètres « pH ; MES ; DCO ; phosphore total ; azote global ; hydrocarbures totaux ; métaux totaux ; Cr₆ ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Sn ; Fe+Al ; Mn » ;

VU l'article 7.3.3 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé qui dispose que « les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel [doit être] conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables » ;

VU les articles suivants de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé qui comportent les dispositions suivantes :

– article 4.3.3 : « [les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux] sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition..) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées » ;

– article 4.3.4 : « les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue » ;

VU l'article 7.3.2 de l'arrêté du 25 avril 2007 qui dispose qu'« à l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Le local de stockage de peinture et solvants est équipé d'un système fixe d'extinction dont la commande est facilement accessible et maintenue dégagée en permanence » ;

VU les articles suivants de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé qui comportent les dispositions suivantes :

- article 7.5.2 : « les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées » ;
- article 7.7.3 : « l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
 - une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m³ et avec réalimentation par pompe (35 m³/h) pour le château d'eau (de 100 m³) en toutes circonstances ;
 - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le château d'eau ; Ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de 40 à 100 mm et par 9 poteaux d'incendie ;
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des robinets d'incendie armés ;
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie (local de stockage de peintures) ;
 - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles » ;
- article 8.7.3.3 : « l'installation [de stockage de produits toxiques] doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
 - d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
 - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
 - un système interne d'alerte d'incendie ;Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an » ;

VU l'article 7.6.3 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé qui dispose que « tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés ;

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres » ;

VU l'article 6.1 de l'arrêté du 17 juillet 2014 susvisé qui dispose que « les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique » ;

CONSIDÉRANT que la société ATELIERS D'ORVAL a notifié à la préfecture du Cher, par courrier daté du 7 février 2018, le changement de raison sociale au profit de INVEHO UFO ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que les conditions de mesurage des émissions atmosphériques des deux torchères ne sont pas conformes aux prescriptions normatives et qu'en conséquence, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les valeurs limites d'émission sont respectées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que les rejets des eaux résiduaires au milieu naturel ne respectent pas les valeurs limites d'émissions pour les paramètres azote global, manganèse (Mn) total, cuivre (Cu) total et zinc (Zn) total ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que les installations électriques ne sont pas entretenues de manière à éviter tout risque d'incendie et d'explosion ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que :

- le pH en sortie de station de traitement des effluents aqueux n'est pas relevé périodiquement ;
- le renvoi téléphonique de l'alarme sonore signalant un dysfonctionnement n'est pas opérationnel ;
- les fréquences de nettoyage et d'étalonnage des sondes de pH ne sont pas respectées ;
- le personnel assurant la conduite de la station ne dispose pas d'une formation adaptée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que les allées de circulation dans et à l'extérieur du bâtiment G2 ne sont pas maintenues constamment dégagées et que l'accès aux commandes des systèmes de désenfumage et d'extinction automatique d'incendie du local 3a de stockage des produits de peinture n'est pas dégagé en permanence ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que :

- l'exploitant ne procède pas à une vérification périodique du fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie et des poteaux incendie situés dans son établissement ;
- le dispositif de désenfumage du bâtiment G1 n'est pas opérationnel ;
- l'établissement n'est doté ni de Robinets d'Incendie Armés (notamment à proximité de la zone de dégazage J2), ni de réserves de sable meuble et sec avec pelle (notamment à proximité du local 12 de stockage de produits toxiques), ni d'un dispositif d'alerte incendie à proximité du local 12 de stockage de produits toxiques ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sans rétention dans le bâtiment K1 (en dehors du local 3a) et à proximité du local 12 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que l'exploitant ne déclare pas régulièrement les données relatives à la surveillance trimestrielle des rejets aqueux par l'intermédiaire de l'application GIDAF ;

CONSIDÉRANT que ces constats, réalisés lors de l'inspection du 10 décembre 2018, constituent un manquement à certaines dispositions des arrêtés préfectoraux des 25 avril 2007 et 17 juillet 2014 susvisés ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux constats par l'exploitant dans son courriel en date du 7 février 2019, suite à la transmission par courrier du 8 janvier 2019 du rapport d'inspection du 4 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INVEHO UFO de respecter les dispositions des articles 3.2.5.2, 4.3.3, 4.3.4, 4.3.8, 7.3.3, 7.5.2, 7.7.3, 8.7.3.3 et 7.6.3 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er

La société INVEHO UFO, située sur le territoire de la commune d'Orval, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article suivant :

➤ article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007, en procédant à la mise sur rétention des produits de peinture utilisés dans l'atelier de peinture (bâtiment K1) et des produits toxiques stockés dans le local 12 ;

Article 2

La société INVEHO UFO, située sur le territoire de la commune d'Orval, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

➤ articles 7.5.2, 7.7.3 et 8.7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 :

- en procédant à une vérification du bon fonctionnement des poteaux incendie et des Robinets d'Incendie Armés situés dans l'établissement ;
- en procédant aux travaux de remise en état du dispositif de désenfumage du bâtiment G1 ;
- en dotant l'établissement de réserves de sable meuble et sec avec pelle (notamment à proximité du local 12 de stockage de produits toxiques), et d'un dispositif d'alerte incendie à proximité du local 12 de stockage de produits toxiques.

Article 3

La société INVEHO UFO, située sur le territoire de la commune d'Orval, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

➤ articles 4.3.3 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007, en procédant au suivi régulier du pH en sortie de station de traitement des effluents aqueux, à la remise en service du report téléphonique de l'alarme signalant un dysfonctionnement de la station, à l'entretien régulier des sondes de pH et à la formation du personnel assurant la conduite de la station ;

➤ article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007, en respectant les valeurs limites d'émission des rejets aqueux au milieu naturel pour les paramètres azote global, manganèse total, cuivre total, zinc total, DCO et MES.

Article 4

La société INVEHO UFO, située sur le territoire de la commune d'Orval, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007, en procédant à la mise en conformité des conditions d'analyse des rejets atmosphériques des deux torchères et en faisant réaliser un contrôle des rejets de manière à vérifier le respect des valeurs limites d'émission ;
- article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007, en procédant aux travaux de mise en conformité des installations électriques de manière à éviter tout risque d'incendie et d'explosion lié à ces installations ;

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 , 2, 3 et 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cédex 1 :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

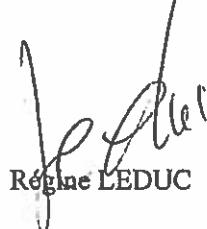
Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire d'Orval.

Bourges, le

- 8 AVR. 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Régine LEDUC

